

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 800-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les frais d'interprétariat ont été engagés pour l'audience sans que la ou les personnes concernées n'aient comparu et informé de leur absence à l'audience dans un délai permettant d'éviter ces frais, ceux-ci peuvent être mis à leur charge, solidairement, par la juridiction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sanctionner toute personne qui ne se présentera pas à son audience, sans en informer, au préalable, les personnes concernées pour qui l'État a engagé des frais tels que les traducteurs-interprètes.